



**DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 25/01**

**BUREAU DU 13 janvier 2025**

**Objet : Avenant 2 - Marché public relatif aux travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales du quartier le Bouteiller sur la commune de Louvres (OPE 351LOUV105)**

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

Le 08 septembre 2021, le Syndicat a signé un marché public relatif aux prestations citées en objet avec le groupement d'entreprises TERSEN (mandataire) / COLAS (cotraitant) (9 avenue du Beaumontoir – 95380 Louvres) pour une durée de travaux de 12,5 mois.

Au cours du marché, il a été constaté la nécessité de rectifier, à la marge et de manière non substantielle, les prestations effectuées dans le cadre du marché public.

L'avenant a pour objet de présenter un détail quantitatif et financier (annexe 1 de l'avenant) indiquant les différentes quantités réelles exécutées lors de la phase de travaux par rapport aux quantités prévues dans le marché. Il indique les travaux supplémentaires exécutés (plus-values) et les travaux non réalisés (moins-values).

Les moins-values concernent principalement le chemisage des réseaux qui était initialement prévu en remplacement, du fait de l'absence d'inspections télévisées préalables (réseaux en domaine privé).

Les plus-values concernent les travaux supplémentaires suivants :

- Le traitement des jonctions entre les branchements chemisés et la canalisation principale chemisée,
- Les canalisations chemisées et non remplacées,
- Le chemisage des branchements situés sous des vérandas pour éviter une dépose.

Le montant initial du marché est de 3 996 963,50 € HT.

Le montant de l'avenant représente une moins-value de – 35 958,66 € HT, soit un écart de - 0,90 % sur le montant initial du marché.

Le nouveau montant du marché s'élève à 3 961 004,84 € HT.

Benoit JIMENEZ,  
Signé électroniquement le 31/01/2025



Président du Syndicat,  
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.

Accusé de réception en préfecture 1/2  
095-200049310-20250131-25-01-CC  
Date de télétransmission : 31/01/2025  
Date de réception préfecture : 31/01/2025

Le syndicat doit donc procéder, dans le respect des règles relatives à la commande publique, à la passation d'un avenant n° 2 pour acter cette modification.

### ***CECI EXPOSÉ***

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux pouvoirs du Président sur décision,

**Vu** l'article L.2124-2 du Code de la commande publique,

**Vu** l'article L.2194-1-6 du Code de la commande publique,

**Vu** le marché public relatif aux prestations citées on objet,

**Considérant** la nécessité de signer l'avenant n° 2,

**Considérant** l'avis favorable du Bureau en date du 13 janvier 2025 au regard du montant de l'avenant inférieur à 5%, ne nécessitant pas l'avis de la Commission d'Appel d'Offres,

### **LE PRÉSIDENT**

**1 - Décide** de signer l'avenant n° 2 au marché public relatif aux prestations citées en objet, pour un montant de -35 958,66 € HT, soit un écart de -0,90 %, sur le montant initial du marché,

**2 - Prend acte que** les crédits sont inscrits au budget principal assainissement eaux pluviales et GÉMAPI ainsi qu'au budget annexe assainissement eaux usées, chapitre 23, article 2315,

**3- Et prend acte qu'il** est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Président du SIAH Croult et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

La décision sera transmise au contrôle de légalité et publiée sur le site internet du SIAH Croult et Petit Rosne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



**DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 25/02**

**BUREAU du 13 janvier 2025**

**Objet : Avenant 1 - Marché public relatif à la réhabilitation des réseaux d'assainissement de la rue du néflier sur la commune de Baillet-en-France (OPE 042 MOM 111)**

***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Le 28 décembre 2023, le Syndicat a signé un marché public relatif aux prestations citées en objet avec l'entreprise EIFFAGE GÉNIE CIVIL RÉSEAUX basée à Chavenay (78450), pour une durée d'exécution des travaux de 3 mois.

Au cours du marché, il a été constaté la nécessité de rectifier, à la marge et de manière non substantielle, les prestations effectuées dans le cadre du marché public.

L'avenant a pour objet de modifier certaines quantités du marché, en plus-values et en moins-values et d'ajouter de nouvelles prestations au marché.

Prestations nouvelles :

- Modification des points de raccordement sur le collecteur principal de 3 branchements réhabilités : + 5 191,17 €
- Réfection définitive de la chaussée rue Jean Nicolas au droit du raccordement des collecteurs EU et EP sur demande de la commune (OS n°3) : + 8 293,71 € HT

Plus-values :

- Dégagement d'un collecteur amianté enrobé dans du béton : + 4 060,00 € HT
- 1 branchement supplémentaire réhabilité : + 5 046,00 € HT
- 2 panneaux de chantier temporaires mis en œuvre lors de la fermeture à la circulation de la rue Jean Nicolas sur demande de la commune : 1 120,00 € HT
- 2 sondages supplémentaires : 456,00 € HT
- Changement d'un tampon supplémentaire : 297,00 € HT
- Réfection provisoire : 1 589,68 € HT
- 1 protection d'arbre supplémentaire : 102,00 € HT

Moins-values :

- Réseau posé moins profond que prévu initialement : - 711,90 € HT
- 1 regard de visite non posé : - 1 442,00 € HT
- Quantité d'amiante déposée et évacuée inférieure à l'estimation du marché : - 4 972,80 € HT

Le montant initial du marché est de 339 006,48 € HT soit 275 378,20 € (pour les eaux usées) et 63 628,28 € (pour les eaux pluviales).

Le montant de l'avenant représente une plus-value de + 19 028,86 € HT (eaux usées : 13 185,20 € et eaux pluviales : 5 843,66 €), soit un écart de +5,61 % sur le montant initial du marché.

Le nouveau montant du marché s'élève à 358 035,34 € HT soit 288 563,40 € (pour les eaux usées) et 69 471,94 € (pour les eaux pluviales).

Le syndicat doit donc procéder, dans le respect des règles relatives à la commande publique, à la passation d'un avenant n° 1 pour acter cette modification.

### **CECI EXPOSÉ**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux pouvoirs du Président sur décision,

Vu l'article L.2123-1 du Code de la commande publique,

Vu l'article L.2194-1-6 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2020-67 du 23 septembre 2020, accordant délégation de pouvoirs au Président pour prendre toute décision et signer tout document relatif à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres passés sous forme adaptée,

Vu le marché public relatif aux prestations citées on objet,

**Considérant** la nécessité de signer l'avenant n° 1,

**Considérant** l'avis favorable du Bureau en date du 13 janvier 2025.

### **LE PRÉSIDENT**

**1 - Décide** de signer l'avenant n° 1 au marché public relatif aux prestations citées en objet, pour un montant de + 19 028,86 € HT (eaux usées : 13 185,20 € et eaux pluviales : 5 843,66 €), soit un écart de +5,61 %, sur le montant initial du marché,

**2 - Prend acte que** les crédits sont inscrits au budget principal assainissement eaux pluviales et GÉMAPI ainsi qu'au budget annexe assainissement eaux usées, chapitre 23, article 2315,

**3- Et prend acte qu'il** est chargé de l'exécution de la présente décision.

Signé électroniquement le 30/01/2025

**Benoit JIMENEZ,**

**Président du Syndicat,  
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.**



Le Président du SIAH Croult et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

La décision sera transmise au contrôle de légalité et publiée sur le site internet du SIAH Croult et Petit Rosne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



**DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 25/003**

**BUREAU DU 13 JANVIER 2025**

**Objet : Attribution d'un marché public de démolition sur la commune de Sarcelles**

**Opération n° 515A\_Démolition**

***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Les prestations sont relatives aux travaux portant sur la démolition d'un pavillon situé au 1 Avenue du Stade à Sarcelles (Opération n° 515A\_Démolition). Le marché comporte une durée approximative d'un mois de préparation de chantier et 3 semaines de travaux.

Les travaux prévoient :

- la démolition d'un pavillon (préparation et installation de chantier, curage du bâtiment, défrichage, démolition des infrastructures....) ;
- le pompage, nettoyage, dégazage, enlèvement et destruction d'une cuve à fioul ;
- les travaux de désamiantage.

Le marché a été passé sans publicité ni mise en concurrence en application du décret n° 2024-1217 du 28 décembre 2024 relatif au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux.

Une consultation a été faite auprès de cinq entreprises. Seulement deux entreprises ont répondu.

Pour donner suite à la phase consultation, le syndicat doit procéder à l'attribution du marché public dans le respect des règles relatives à la commande publique.

***CECI EXPOSÉ***

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** la loi n° 2020-1525 d'accélération et de simplification de l'action publique du 7 décembre 2020, (dite loi ASAP),

**Vu** la délibération n° 2020-67 du 23 septembre 2020, accordant délégation de pouvoirs au Président pour prendre toute décision et signer tout document relatif à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres passés sous forme adaptée,

**Considérant** l'offre de l'entreprise STDT (95100 ARGENTEUIL), jugée la mieux-disante pour un montant de 49 303,25 € HT,

**Considérant** l'avis favorable du Bureau en date du 13 janvier 2025,

## LE PRÉSIDENT

**1 - Décide** de signer le marché public portant sur la démolition d'un pavillon situé à Sarcelles (OPE 515A\_Démolition) avec l'entreprise STDT (95100 ARGENTEUIL) jugée la mieux-disante pour un montant de 49 303,25 € HT,

**2 - Prend acte que** les crédits sont inscrits au budget eaux pluviales relatif à la GEMAPI, chapitre 023, article 2315,

**3- Et prend acte qu'il** est chargé de l'exécution de la présente décision.

Signé électroniquement le 18/02/2025

**Benoit JIMENEZ,**

**Président du Syndicat,  
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.**



Le Président du SIAH Croult et Petit Rosné certifie le caractère exécutoire de la présente décision.  
La décision sera transmise au contrôle de légalité et publiée sur le site internet du SIAH Croult et Petit Rosné.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.